

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE RENAULT RETAIL GROUP****Entre :**

L'Entreprise **RENAULT RETAIL GROUP**, anciennement dénommée RFA,
Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration
Capital : 99.832.670 euros
SIREN numéro : 312 212 301
Siège social : 2, avenue Denis Papin 92142 CLAMART cedex
Représentée par : Mr BOULIGNY Richard
En qualité de : Président Directeur Général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

RENAULT RETAIL GROUP d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur(s) délégué(s) syndical(aux)

M. GAILLARD Eric (CFDT),
M. MORANDINI Jean-Christophe (CFE-CGC),
M. HOHMANN Sébastien (CGT),
M. GAJAC Eric (FO),

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant n°2 à l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise qui modifie partiellement l'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise du 16 mars 2001, ainsi que l'avenant du 31 décembre 2012 (*conclu en conformité avec la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010*) qui portait modification des articles 10 et 12 de l'accord du 16 mars 2001.

A titre liminaire, il est précisé que suite à une réorganisation intervenue au sein du Groupe HUMANIS :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997 ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris |.

EG



**AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE RENAULT RETAIL GROUP****Préambule**

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose notamment que :

- La Réserve Spéciale de Participation est versée avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des bénéficiaires. Au-delà, tout versement de la participation sera augmenté d'un taux de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

En conséquence, l'accord de participation du 16 mars 2001 et son avenant du 31 décembre 2012 sont modifiés et les dispositions suivantes sont applicables :

Article 1 - Modalités d'information et de consultation des bénéficiaires

Dès la répartition faite de la Réserve Spéciale de Participation, un courrier simple est adressé à chaque bénéficiaire pour lui notifier le montant de ses droits individuels, et l'informer de la possibilité de choisir entre le versement immédiat ou l'investissement selon les modalités prévues par l'accord de Participation, et des modalités d'affectation en l'absence de réponse de sa part.

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

A défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt (20) jours, la Participation est affectée selon les modalités de gestion prévues par le présent accord.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1er jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

Article 2 - Affectation par défaut de la participation

Conformément à l'article L.3324-12 du Code du Travail, lorsque le Bénéficiaire ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par le présent accord, sa quote-part de réserve spéciale de participation, est affectée, dans les conditions suivantes :

- pour moitié au PERCO en gestion pilotée ;
- et pour moitié au PEE/PEG sur le FCPE MOZART.

E4

- 2 -
JCT
E6

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE RENAULT RETAIL GROUP**

Article 3 - Publicité - Dépôt

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un en format électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt à l'initiative de la direction.

EG



- 3 -
JCN
EG

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE RENAULT RETAIL GROUP**

Pour RENAULT RETAIL GROUP

Représentée par Richard BOULIGNY
Président Directeur Général

Pour la C.F.D.T.

Représentée par Eric GAILLARD
Délégué Syndical Central

Pour la C.F.E./C.G.C.

Représentée par Jean-Christophe MORANDINI
Délégué Syndical Central

Pour la C.G.T.

Représentée par Sébastien HOHMANN
Délégué Syndical Central

Pour F.O.

Représentée par Eric GAJAC
Délégué Syndical Central

Fait à Clamart,
Le 12 février 2016